



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2022-056

PUBLIÉ LE 30 MAI 2022

Sommaire

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Unité interdépartementale 25/70/90

70-2022-05-20-00010 - Arrêté Préfectoral portant refus de l'enregistrement de la société Naturalgie pour son installation de méthanisation sur la commune de Grandvelle-et-le-Perrenot (6 pages)

Page 3

Préfecture de Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

70-2022-05-25-00004 - Arrêté portant constitution de la commission de recensement général des votes pour les élections législatives des 12 et 19 juin 2022 (3 pages)

Page 10

70-2022-05-30-00001 - Arrêté portant convocation des électeurs à l'effet d'élire 2 conseillers municipaux dans la commune d'Arsans le dimanche 3 juillet 2022 (2 pages)

Page 14

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2022-05-20-00010

Arrêté Préfectoral portant refus de
l'enregistrement de la société Naturalgie pour
son installation de méthanisation sur la
commune de Grandvelle-et-le-Perrenot



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

ARRÊTÉ DREAL N°

**portant refus d'enregistrement de la société Naturalgie pour son installation de méthanisation sur
la commune de Grandvelle-et-le-Perrenot**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

Vu la directive n°2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, en particulier son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7-1 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le code de l'urbanisme, en particulier le livre I, titre I, chapitre I (règlement national d'urbanisme) ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée, le contrat de milieu non transfrontalier « la Saône, corridor alluvial et territoires associés », le plan national de prévention des déchets, le plan régional de prévention et de gestion des déchets de Bourgogne-Franche-Comté, le programme d'actions national en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne Franche-Comté, le plan local d'urbanisme de la commune de Grandvelle-et-le-Perrenot ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 avril 2021 portant nomination de M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

Vu le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de M. Michel VILBOIS, préfet de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté préfectoral n°70-2022-02-07-00010 du 7 février 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu la demande déposée le 29 septembre 2020 et complétée en dernier lieu le 3 décembre 2021 par la société Naturalgie dont le siège social est situé au lieu-dit Les Grandes Pièces à Grandville-et-le-Perrenot 70190 pour l'enregistrement d'une unité de méthanisation (rubriques 2781 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Grandville-et-le-Perrenot (site principal), comprenant 3 sites déportés de stockages des digestats situés sur le territoire des communes de Thurey-le-Mont, de Buthiers, et de Gézier-et-Fontenelay ;

Vu le rapport du 25 janvier 2022 de l'inspection des installations classées (recevabilité du dossier) ;

Vu les avis des conseils municipaux consultés entre le 8 février et le 15 avril 2022 ;

Vu les observations du public recueillies entre le 3 et le 31 mars 2022 ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'avis des propriétaires sur la proposition d'usage futur des 4 sites (site principal et 3 sites déportés) ;

Vu l'avis des maires des communes de Grandville-et-le-Perrenot, de Thurey-le-Mont, de Buthiers, et de Gézier-et-Fontenelay sur la proposition d'usage futur des 4 sites ;

Vu le rapport du 27 avril 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 4 mai 2022 ;

Vu l'absence d'observation du demandeur sur ce projet d'arrêté ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'absence de demande d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé ;

Considérant que la demande précise que les 4 sites seront, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolus aux usages suivants :

Site principal

Naturalgie étant propriétaire du terrain, différents usages sont proposés :

- Naturalgie reste propriétaire du terrain et maintient le site en l'état sans exploitation ;
- Naturalgie ou tout autre nouveau propriétaire ou exploitant du site, crée une nouvelle activité sur ce site avec la possibilité de réutiliser des éléments en place, en particulier la voirie, les différents réseaux installés (électricité, eau, télécom), le pont bascule, et les éléments en béton tels que les fosses de stockage ou les silos, pour exercer sur le site une nouvelle activité ; de telles installations pourraient permettre le stockage d'effluents liquides (avant valorisation par épandage par exemple) ou de produits solides tels que des céréales ou des fourrages ;

Sites déportés : lagune de stockage d'eaux pluviales à usage agricole ;

Considérant la très forte opposition au projet manifestée par de nombreux acteurs lors de la consultation du public et des conseils municipaux : 78 % des avis des conseils municipaux, 86 % des observations des élus communaux, 96 % des observations de particuliers, 96 % des observations du monde agricole ;

Considérant l'avis partagé par la CDPENAF de la Haute-Saône, par la chambre d'agriculture de la Haute-Saône et par la confédération paysanne de Haute-Saône, concernant le risque que le projet mette grandement en difficulté le contexte agricole local, au détriment des cultures vivrières ;

Considérant les failles importantes du dossier mis à la consultation du public concernant :

- l'adéquation entre intrants et productions agricole : sécurisation des approvisionnements de la ressource entrante non démontrée ;
- l'adéquation entre digestats et surface d'épandage : sécurisation du cycle d'épandage des digestats non démontrée ;
- les capacités techniques et financières : viabilité économique du projet non démontrée ;

Considérant que l'ensemble de ces 3 éléments (forte opposition au projet, mise en difficulté du contexte agricole, failles importantes du dossier) justifie que la demande d'enregistrement présentée fasse l'objet d'un refus ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Refus de la demande d'enregistrement

La demande d'enregistrement, déposée le 29 septembre 2020 et complétée en dernier lieu le 3 décembre 2021 par la société Naturalgie, dont le siège social est situé au lieu-dit Les Grandes Pièces à Granvelle-et-le-Perrenot 70190, concernant le projet d'exploitation d'une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Grandvelle-et-le-Perrenot (site principal), comprenant 3 sites déportés de stockages des digestats situés sur le territoire des communes de Thurey-le-Mont, de Buthiers, et de Gézier-et-Fontenelay, est refusée.

ARTICLE 2 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 - Notification et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à la société Naturalgie.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Grandvelle-et-le-Perrenot, de Thurey-le-Mont, de Buthiers, et de Gézier-et-Fontenelay, et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché en mairie de Grandvelle-et-le-Perrenot, de Thurey-le-Mont, de Buthiers, et de Gézier-et-Fontenelay, pendant une durée minimale d'un mois ; procès verbaux de l'accomplissement de cette formalité sont dressés par les soins des maires et adressés à la préfecture de la Haute-Saône ;
- 3° Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de la procédure d'enregistrement ;
- 4° Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Saône et dans le Doubs pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 - Exécution

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Haute-Saône et du Doubs, MM. les Maires de Grandvelle-et-le-Perrenot, de Thurey-le-Mont, de Buthiers, et de Gézier-et-Fontenelay, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

	Fait à Vesoul, le 20 MAI 2022
	LE PRÉFET
	
	Michel VILBOIS

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-05-25-00004

Arrêté portant constitution de la commission de recensement général des votes pour les élections législatives des 12 et 19 juin 2022



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

Arrêté n°

**portant constitution de la commission de recensement général des votes
pour les élections législatives des 12 et 19 juin 2022**

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU** le code électoral et notamment ses articles L.175 et R.107 ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;
- VU** le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- VU** l'arrêté n° 70-2021-10-26-00001 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU** le décret n°2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** l'instruction INTA2213779J du 12 mai 2022 du ministre de l'intérieur relative à l'organisation des élections législatives des 12 et 19 juin 2022 ;
- VU** les désignations effectuées par Mme la Première présidente de la Cour d'Appel de Besançon le 10 mai 2022 ;
- VU** les désignations effectuées par M. le Président du conseil départemental de la Haute-Saône le 24 mai 2022 ;

Préfecture de la Haute-Saône - 1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul
tél : 03 84 77 70 00 - mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet . <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1. : La commission de recensement général des votes pour les élections législatives des 12 et 19 juin 2022, compétente pour les deux circonscriptions législatives instituées dans le département de la Haute-Saône, est constituée comme suit :

- Président :

- M. Hervé HENRION, président du tribunal judiciaire de Vesoul ;

- Suppléante :

- Mme Claire BOUTIN, juge au tribunal judiciaire de Vesoul ;

- Membre représentant M. le Président du conseil départemental de la Haute-Saône :

- Mme Véronique GRANDJEAN, conseillère départementale ;

- Suppléante :

- Mme Patricia FASSET, conseillère départementale ;

- Membre représentant M. le préfet du département de la Haute-Saône :

- M. Fabrice VUILLAUME, directeur de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques ;

- Suppléante :

- Mme Anne RIEGERT, cheffe du bureau des élections et de la réglementation, adjointe au directeur.

Article 2. : Un représentant de chacun des candidats, régulièrement mandaté, peut assister aux opérations de la commission.

Article 3. : La commission se réunira, à partir de 7h30, à la préfecture, le lundi 13 juin 2022 pour le 1^{er} tour et le lundi 20 juin 2022 pour le 2^{ème} tour s'il y a lieu.

Elle proclamera ses résultats aussitôt après l'achèvement de ses travaux, et au plus tard le lundi 13 juin 2022 à minuit pour le 1^{er} tour et le lundi 20 juin 2022 à minuit pour le 2^{ème} tour s'il y a lieu.

Préfecture de la Haute-Saône - 1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul
tél : 03 84 77 70 00 - mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Article 4. : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25043 BESANCON Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON
- soit par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 5. : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission de recensement général des votes.

Fait à Vesoul, le 25 MAI 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-05-30-00001

Arrêté portant convocation des électeurs à
l'effet d'élire 2 conseillers municipaux dans la
commune d'Arsans le dimanche 3 juillet 2022



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

Arrêté n° 70-2022-05

portant convocation des électeurs à l'effet d'élire 2 conseillers municipaux
dans la commune d'Arsans le dimanche 3 juillet 2022

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;

VU le code électoral et notamment ses articles L.247 alinéa 2, L.255-4 et L.258 ;

VU l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;

VU l'arrêté n°70-2021-10-26-00001 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté n°70-2022-05-17-00001 portant convocation des électeurs à l'effet d'élire 1 conseiller municipal dans la commune d'Arsans le dimanche 26 juin 2022 ;

Considérant qu'une nouvelle démission, celle de madame Sandra Fourot, a été transmise à la mairie postérieurement à l'arrêté cité ci-dessus ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Préfecture de la Haute-Saône - 1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul
tél : 03 84 77 70 00 - mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°70-2022-05-17-00001 portant convocation des électeurs à l'effet d'élire 1 conseiller municipal dans la commune d'Arsans le dimanche 26 juin 2022 est rapporté.

Article 2 : Les électeurs de la commune d'Arsans sont convoqués le dimanche 3 juillet 2022, à l'effet d'élire 2 membres du conseil municipal pour compléter cette assemblée. Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

Article 3 : Le scrutin sera ouvert à la mairie – rez de chaussée, à 8 heures et clos à 18 heures. En cas de deuxième tour de scrutin, les électeurs sont de droit convoqués pour le dimanche suivant aux mêmes heures. Les publications nécessaires à cet effet seront faites par l'autorité municipale.

Article 4 : Les déclarations de candidatures sont recevables à la préfecture de la Haute-Saône au plus tard pour le premier tour, le troisième jeudi qui précède le jour du scrutin à 18 heures, soit le jeudi 16 juin 2022.

Article 5 : M. Nicolas RAILLARD, 1^{er} adjoint de la commune, se conformera, pour le déroulement des opérations électorales, aux instructions de la circulaire ministérielle NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier 2020.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25043 BESANCON Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON
- soit par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune, dès sa notification.

Fait à Vesoul, le

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
sous-préfet de l'arrondissement,


Michel ROBQUIN